

CR/FGEA
DÉCISION N°: L20240660

TARIFS DES SERVICES ANNÉE 2024/2025

Le Maire de Bergerac,

VU le Codé Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général » ;

VU la délibération n°D20230087 du 26 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au Maire dans certains domaines prévus par l'article L.2122-22 du CGCT et notamment l'alinéa 2 ;

CONSIDÉRANT que les tarifs précédemment adoptés nécessitent une mise à jour, notamment au regard de la périodicité de leur application ;

CONSIDÉRANT que pour en faciliter l'exercice, un recueil communal des tarifs peut être constitué afin de revoir chaque année le coût des prestations à facturer auprès des divers usagers à l'occasion de chaque rentrée scolaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE FIXER les tarifs 2024-2025 des services municipaux conformément au document et tableaux portés en annexe.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les tarifs non présentés dans ces tableaux et ne faisant pas l'objet de décision ou de délibération spécifique restent inchangés.

ARTICLE 3 : DE VALIDER l'entrée en vigueur des tarifs portés en annexe de la présente décision à compter du 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 4 : D'APPROUVER le principe de l'application d'un tarif préférentiel sur critère territorial selon les modalités suivantes :

- pour les personnes morales :
Sur présentation d'une copie des statuts mentionnant le siège social ou, pour les associations de création récente, du récépissé de déclaration en sous-préfecture est exigible
- pour les personnes physiques :
Sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, carte de séjour, passeport, permis de conduire) et d'une facture de fluides (électricité, eau, gaz, téléphone) récente (moins de 3 mois) ou d'un avis d'imposition de taxes de l'année N-1 (ou N) sont nécessaires.
Si la personne vit chez autrui (ou au domicile parental), une attestation sur l'honneur de l'hébergeant (ou parent) ainsi que sa pièce d'identité (original ou photocopie) compléteront les documents exigibles.

ARTICLE 5 : DE DIRE que toute délivrance d'un « Pass Bergerac » respectera les modalités portées à l'article 4 de la présente décision. Ce Pass, annuel et nominatif avec photo d'identité, donne accès, sur simple présentation, aux tarifs préférentiels dans tous les services de la Ville,

ARTICLE 6 : DE DIRE que la délivrance du « Pass Jeune » se fait sans aucune condition territoriale.

ARTICLE 7 : DE DÉCIDER que le recueil des tarifs des services publics sera modifié en conséquence, l'ensemble des autres tarifs précédemment adoptés et non modifiés par la présente continuant à s'appliquer.

ARTICLE 8 : D'IMPUTER les recettes correspondantes au chapitres comptables 70, 73 et 74 du budget.

ARTICLE 9 : DE RAPPELER que la présente décision est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication ou/et de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex – Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 6 : DE TRANSMETTRE La présente décision sera transmise au Préfet de Dordogne, affichée, remise au Receveur municipal et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors du prochain conseil municipal.

Fait à Bergerac, le **30 AOUT 2024**
Par délégation du conseil municipal

Le Maire

Jonathan PRIOLEAUD

